# Les chiffres à retenir au 1er janvier 2022

# Assistantes familiales

#### Rémunération

#### → Salaire minimal:

- Accueil continu, fonction globale : 528,50 € par mois.
- Accueil continu, par enfant : 739,90 € par mois.
- Accueil intermittent : 42,28 € par jour et par enfant.

## → Majoration pour sujétion exceptionnelle :

- Accueil continu : 163,84 € par mois et par enfant.
- Accueil intermittent : 5,29 € par jour et par enfant.

## → Indemnité de disponibilité pour accueil d'urgence (ASE) : 23,79 € par jour.

- → Indemnité d'attente : 29,60 €.
- → Indemnité de suspension d'agrément : 528,50 € par mois.
- → Indemnité d'entretien minimale : 13,16 € par jour et par enfant.
- → Indemnité de repas : à négocier avec l'employeur.

## Assistantes maternelles

#### Installation

#### Prime à l'installation :

- Hors territoires prioritaires : 300 €.
- Territoires prioritaires : 600 €.

#### Durée du travail

- Durée quotidienne maximale : 13 heures.
- > Durée hebdomadaire maximale sauf accord du salarié: 48 heures.

#### Rémunération

Employeur particulier

#### Salaire horaire minimal par enfant :

- 2.97 € brut.
- 2.32 € net (Alsace-Moselle : 2,27 €).

#### Cotisations sociales salariales :

- Taux global : 21,96 % (Alsace-Moselle : 23,46 %).
- Sécurité sociale Vieillesse : 7,30 %.
- IRCEM retraite complémentaire : 3,15 %.
- CEG: 0,86 %.
- IRCEM Prévoyance : 1,12 %.
- Sécurité sociale Maladie Maternité : 1,50 % (Alsace-Moselle uniquement).
- CSG et RDS non déductible : 2,90 % sur 98,25 % du salaire brut.
- CSG déductible : 6,80 % sur 98,25 % du salaire brut.
- → Heures majorées : à négocier avec l'employeur.
- Majoration pour sujétion exceptionnelle : à négocier avec l'employeur.

## Indemnité d'entretien minimale :

- En-dessous de 7 heures 31 d'accueil par jour et par enfant : 2,65 € par jour sans proratisation.
- À partir de 7 heures 31 d'accueil par jour et par enfant : 0,376 € par heure.
- → Indemnité de repas : à négocier avec l'employeur.
- → Allocation de formation : 4,58 € par heure.

#### Employeur personne morale

#### Salaire horaire minimal par enfant :

- 2.97 € bruts.
- Droit privé : 2,35 € nets (Alsace-Moselle : 2,31 €).
- Droit public : 2,39 € nets (Alsace-Moselle : 2,34 €).
- → Heures majorées : à négocier avec l'employeur.
- → Indemnité d'absence de l'enfant malade : 1,49 € par heure
- → Majoration pour sujétion exceptionnelle : 1,48 € par heure
- → Indemnité d'attente : 2,08 € par heure sur la base de la durée moyenne d'accueil de l'enfant au cours des six derniers mois.
- → Indemnité de suspension d'agrément : 348,81 € par mois.
- → Indemnité d'entretien minimale : 0,376 € de l'heure par enfant.
- → Indemnité de repas : à négocier avec l'employeur.

# Prestation d'accueil du jeune enfant

Complément de libre choix du mode de garde « assistante maternelle »

## → Rémunération maximale par jour et par enfant. Emploi direct.

- 52.85 € bruts.
- 41,23 € nets (Alsace-Moselle : 40,09 €).
- → Plafond de ressources, revenus nets catégoriels de 2020 (a) :

Taux du complément	Nombre d'enfants à charge			
	1 enfant	2 enfants	Par enfant en plus	
Taux maximal	21 320 €	24 346 €	3 026 €	
Taux médian	47 377 €	54 102 €	6 725 €	
Taux minimal	>47 377 €	> 54 102 €	> 6 725 €	

<sup>(</sup>a) Les montants sont majorés de 40 % pour les personnes seules.

#### Complément par enfant gardé (b) :

- Emploi direct (c)

Âge de l'enfant	Montant mensuel			
	Maximal	Médian	Minimal	
De 0 à 3 ans *	470,69 €	296,80€	178,06 €	
De 3 à 6 ans	235,34 €	148,43€	89,03 €	

#### - Crèche familiale Paje (d)

2	Montant mensuel			
Âge de l'enfant	Maximal	Médian	Minimal	
De 0 à 3 ans *	712,27€	593,56 €	474,86 €	
De 3 à 6 ans	356,14€	296,78€	237,43 €	

<sup>\*</sup> Le montant maximal est versé jusqu'au mois d'août si l'enfant atteint l'âge de trois ans entre le 1er janvier et le 31 août.

- (b) Les montants sont majorés de 10 % lorsque les parents ont des horaires « décalés » et de 30 % pour les familles monoparentales, lorsque l'un des parents est handicapé, et pour les familles dont l'un des enfants est porteur
- [c] Le montant versé ne peut excéder 85 % du salaire net et des indemnités d'entretien versés à l'assistante maternelle.
- [d] Le montant versé ne peut excéder 85 % des sommes dues.